



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 29 septembre 2026

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.

Assistes : MME RENAUDAT, M MORILLON, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

C.OM. ST FONS – 500361 – Issiakha NDIAYE (Senior) – club quitté : A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE – 532336

FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS – 560144 – Kadhafi DAHY (Veteran) – club quitté : ASSOCIATION ECOLE DE FOOTBALL 38 – 553348

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 228

C.S. NEUVILLOIS – 504275 – MOHAMMED BOULEKBACHI Azouz (Senior) – club quitté : VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – 582739

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 18/09/2026, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 229

O. DU MONTCEL – 537227 – HATIBOU Amboudirahamane & KARAR Yassine (U15) – club quitté : C. OMNISPORTS LA RIVIERE – 580450

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant les joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières et mise en péril de ses deux équipes U15 ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 24 septembre 2026, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les représentants légaux des joueurs pour justifier de la dette ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés pour une équipe, 35 licenciés pour 2 équipes et 45 licenciés pour 3 équipes ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs (36) est suffisant sans ces deux joueurs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 230

BEAUJOLAIS FOOTBALL – 582331 – PLATRE Florian (Senior) – club quitté : F.C. CORCELLES EN BEAUJOLAIS – 545882

Considérant que le club BEAUJOLAIS FOOTBALL demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 28 juillet 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 231

RHONE CRUSSOL FOOT 07 – 551992 – Andresse EYI GOUASSEIN (U17) – club quitté : F.C. EYRIEUX EMBROYE – 546292

Considérant que le club RHONE CRUSSOL FOOT 07 demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 15 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 232

BIOLLAY FOOTBALL CLUB – 564717 BOUBET Sam (U19) – club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844

Considérant que le club BIOLLAY FOOTBALL CLUB demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 14 septembre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 233

F.C. GERLAND LYON – 533109 – SAID ABDOU Akram (U19) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LYON – 565003

Considérant que le club du F.C. GERLAND LYON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 14 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 234

ET.S. LIERGUOISE – 504446 – ATHMANI Ilyes (U18) – club quitté : R.C. BELIGNY VILLEFRANCHE – 536929

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant les joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raison sportive et mise en péril de son équipe U20 ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés pour une équipe, 35 licenciés pour 2 équipes et 45 licenciés pour 3 équipes ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs et de l'équipe, l'effectif des joueurs (24) est suffisant sans ce joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 235

S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ – 500340 – TRAORE Djadje (U15) – club quitté : CENTRE FORMATION F. PARIS (Ligue de Paris Ile-de-France) – 536996

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti, pour préciser que le joueur n'a pas de dette envers le club ;

Considérant les faits précités ;

La Commission demande la libération du joueur cité en rubrique à la LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE.

DOSSIER N° 236

U.S. ISSOIRE A. DU MAS – 506507 - Mathias PARRA CRIADO (U16) – club quitté : A.S. CHEMINOTS LANGEAC – 506382

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 28 septembre 2026, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti pour préciser qu'il s'agissait de raisons sportives, en précisant que le joueur ne souhaite plus muter ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les représentants légaux des joueurs pour justifier de la dette ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique.

M. DURAND n'a pas pris part à la décision de ce dossier.

DOSSIER N° 237

A.S. DE MONTCHAT LYON – 523483 – Jérôme OUAMROUCHE (Veteran) – club quitté : F.C. FRANCO ESPAGNOL ABANILLA VIL – 536266

Considérant que le club de l'A.S. DE MONTCHAT LYON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 09 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 238

A.S. DE MONTCHAT LYON – 523483 – David NAZAROV (U18) – club quitté : LYON - LA DUCHERE – 520066

Considérant que le club de l'A.S. DE MONTCHAT LYON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 17 septembre 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 239

OLYMPIQUE RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON – 560936 – Valence ZOTO (U17) – club quitté : FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU – 564462

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE RIVES DE L'AIN - PAYS DU CERDON demande une

intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16 septembre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 240

ROANNAIS FOOT 42 – 552975 – Enzo TRAORE (U16) – club quitté : RIORGES F.C. – 547504

Considérant que le club de ROANNAIS FOOT 42 demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16 septembre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 241

ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY – 526437 – TOSSE Kylian (Senior) – club quitté : C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE – 541586

Considérant que le club ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 13 septembre 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 242

F.C. ST PAUL EN JAREZ – 529727 – BIGNON Laura (U17F) – club quitté : F.C. DE GENILAC – 539657

Considérant que le club du F.C. ST PAUL EN JAREZ demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne

propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 14 septembre 2026, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U18F – U17F – U16F lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : F.C. DE GENILAC en inactivité dans la catégorie Libre / U18 F – U17F – U16F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans sa catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 243

JASSANS-FRANS FOOTBALL – 582242 – BAUDOUX Alexandre - SAUZY Teddy & TAUVERON Enzo (U19) - RINEAU Theo - RIVIERE Nolan & TRUMPF Quentin (U20) - club quitté : SC MILLE ETANGS – 581373

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 25 septembre 2026 un courriel du club SC MILLE ETANGS, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Senior.

DOSSIER N° 244

PAYS D'ALLEVARD F.C. – 508634 – MENALDO ALVES Adrien (U18) - club quitté : C.A. GONCELIN – 515122

Considérant que le club PAYS D'ALLEVARD F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 18 septembre 2026, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U19 – U18 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : C.A. GONCELLIN en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans sa catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 245

C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931 – PETIT Mael (U19) – club quitté : ECL.CHATEAUVILLAIN BADINIERES F. – 546272

Considérant que le club C.S. NIVOLAS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*** »

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 28 septembre 2026, a répondu le 26 septembre 2026, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U19 – U18 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : ECL.CHATEAUVILLAIN BADINIERES F. en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans sa catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 246

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – NEDJADI Nassim & NEDJADI Wassim (U14) – club quitté : C.O. DONZEROIS – 504332

Considérant que le club ATOM'SPORT FOOTBALL PIERRELATTE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*** »

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 24 septembre 2026, a répondu le même jour, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U15 – U14 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : C.O. DONZEROIS en inactivité dans la catégorie Libre / U15 – U14, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans leur catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 247

F.C. BOURGOIN JALLIEU – 516884 – DURIEZ Soline (U13F) – club quitté : U.S. DOLOMOISE – 513318

Considérant que le club F.C. BOURGOIN JALLIEU demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)*** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 248

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – MAKRANI Amir (U14) – club quitté : SP.O. MORNASSIEN – 522872 (Ligue MEDITERRANEE)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie du joueur ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;

Considérant que la Commission a bien reçu un courriel de la Ligue MEDITERRANEE, précisant que le club SP.O. MORNASSIEN a bien fait l'objet d'une inactivité partielle en catégorie Libre / U15 – U14 pour la saison 2026-2027 ;

Considérant que la demande de la licence du joueur cité en référence a été effectuée après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 249

CHASSIEU DECINES F.C. – 550008 – BEL Khalil - HASSI Katim Ali - OKUDE Warren & YOUSOUFA Haydar (U19) – club quitté : F.C. DU POINT DU JOUR – 509685

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 28 septembre 2026 un courriel du club F.C. DU POINT DU JOUR, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U19 et U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Senior.

DOSSIER N° 250

VIGILANTE GARNAT ST MARTIN – 509459 – BOUDET LUCAUD Clement (U20) – club quitté : C.S. THIELOIS – 506309

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité totale ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés en date du 29/09/2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 251

A.S. DORTAN LAVANCIA – 525314 :

GARNIER DES GARETS Maxence - PERDRIX Nathan (U14) & THOUVEREY Evan (U15) – club quitté : C.S. DE VIRY – 517781

LEGROS ARNAL Tiago - OYONO Jean Alain & PICCINALI Lorenzo (U15) – club quitté : PLASTICS VALLEE F.C. – 547044

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie d'âge des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés en date du 29/09/2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 252

ASSOCIATION SPORTIVE GENEVOIS – 561076 – NEBIU Malton (U18) – club quitté : UNION SALEVE FOOT – 547281

Considérant que le club ASSOCIATION SPORTIVE GENEVOIS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 28 septembre 2026, a répondu le lendemain, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe Libre / U18 – U19 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : UNION SALEVE FOOT en inactivité dans la catégorie Libre / U18 – U19, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation pour évoluer dans sa catégorie d'âge, en vertu de l'article 117/b.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN